

# La rente de veuve de la femme divorcée domiciliée à l'étranger

Autor(en): [s.n.]

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue suisse : la revue des Suisses de l'étranger**

Band (Jahr): **9 (1982)**

Heft 4

PDF erstellt am: **21.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-908021>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

# La rente de veuve de la femme divorcée domiciliée à l'étranger

La femme divorcée est assimilée à une veuve, en cas de décès de son ancien mari, pour ce qui concerne l'octroi de prestations de survivants, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

- que le mariage ait duré 10 ans au moins
- et que l'ex-mari ait été tenu de lui verser une pension alimentaire.

Il s'agit-là de conditions impératives qui doivent toutes deux être remplies. Elles sont fixées dans la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (AVS).

La durée de dix ans concerne le dernier mariage avec l'ex-conjoint décédé. S'il y a eu différents mariages successifs, les mariages précédents ne peuvent en aucun cas être pris en considération.

La deuxième condition réside dans l'obligation du mari de verser une pension alimentaire à son ex-épouse (en plus de pensions éventuelles en faveur des enfants) sous forme de rente même limitée dans le temps ou d'indemnité unique. Cette obligation doit être consacrée dans le jugement de divorce ou par une convention que le juge civil a dûment approuvée. Cette condition est considérée comme remplie, même si feu l'ancien mari ne s'est jamais acquitté de ses obligations.

Il va sans dire que ces règles valent également pour les cas de divorce en application du droit étranger.

Il est en outre indispensable que feu l'ex-mari ait versé des cotisations à l'AVS/AI pendant une année entière au moins, soit à l'assurance obligatoire en Suisse, soit à l'assurance facultative en faveur des ressortissants suisses domiciliés à l'étranger. La Suisse à l'étranger dont l'ex-mari décédé n'a jamais cotisé à l'AVS/AI suis-

se ne pourra pas être mise au bénéfice de prestations de survivants, même si elle a fait acte d'adhésion à l'assurance facultative, car une telle adhésion n'a pas pour effet de l'assurer contre son propre veuvage.

Lorsque les conditions permettant l'octroi de prestations de survivants sont remplies, la Caisse suisse de compensation examinera le type de prestation pouvant être accordé:

a) une rente de veuve, si l'intéressée avait, au décès de son ex-conjoint, des enfants de son sang ou adoptés, dans certains cas des enfants recueillis ou en l'absence d'enfants, si elle avait accompli sa 45<sup>e</sup> année;

b) une allocation unique de veuve (versement d'un capital) si les conditions mises à l'octroi d'une rente de veuve ne sont pas remplies.

## L'extinction du droit à la rente de veuve, en cas de remariage:

si une femme divorcée assimilée à une veuve, au bénéfice d'une rente de veuve se remarie, son droit à la rente s'éteint depuis le mois qui suit son remariage:

## renaissance du droit à la rente de veuve:

le droit à la rente de veuve de la femme divorcée assimilée à une veuve, qui s'est éteint lors du remariage, peut renaître au premier jour du mois qui suit la dissolution de son nouveau mariage par divorce ou annulation, si cette dissolution est intervenue moins de dix ans après la conclusion de ce mariage.

Seules des rentes *ordinaires* de veuves sont versées à des bénéficiaires domiciliés à l'étranger. La sécurité sociale suisse connaît le système des rentes extraordinaires dont l'octroi ne résulte pas du

paiement de cotisations (c'est la raison pour laquelle elles sont dénommées «rentes non-contributives»). Le versement de telles prestations est limité aux ayants droit qui possèdent leur domicile en Suisse, pour autant, de surcroît, que leur revenu et leur fortune ne dépassent pas certaines limites fixées par les dispositions légales.

L'examen du droit à la rente de veuve à une femme divorcée domiciliée à l'étranger appartient à la compétence de la

Caisse suisse de compensation  
18, Avenue Ed.-Vaucher  
CH-1211 Genève 28

Toute demande de renseignements complémentaires doit être adressée à cette dernière, *par l'entremise de la représentation suisse* compétente pour l'arrondissement consulaire de l'intéressée.

### Fondation de sociétés Développement d'affaires Gestion commerciale Contrat de partage d'héritage

Conseils et représentation d'intérêts économiques, financiers, juridiques ou fiscaux en Suisse

### Fiduciaire Sven Müller

lic. ès sc. comm.

Birkenrain 4  
CH-8634 Hombrechtikon ZH

Téléphone: (055) 42 21 21

Télex: 87 50 89 sven ch

Télégramme: TLX875089 Mueller

Télécopieur (01) 211 64 18